

FOREVER LIVING PRODUCTS POLITIQUE DE RÉOLUTION DES LITIGES

Dans l'éventualité d'un litige à survenir entre ou parmi n'importe laquelle des compagnies de Forever Living Products, incluant mais sans se limiter à Forever Living.com, L.L.C., Forever Living Products Canada, Inc. Et Forever Living International, LLC. (collectivement appelé « FLP »), ses dirigeants, ses employés, les Forever Business Owners (« FBO ») ou distributeurs, ou encore, un litige relevant d'un quelconque produit vendu par FLP, les parties s'entendent pour tenter de le résoudre en toute bonne foi, de manière amiable et à leur satisfaction mutuelle.

Dans le cas où ces efforts demeurent sans effet, l'une ou l'autre des parties peut soumettre un avis d'arbitrage-médiation (« Avis d'arbitrage-médiation ») à l'autre partie. Cet « Avis d'arbitrage-médiation » devra être signifié en personne ou encore être envoyé par voie de courrier aérien recommandé et prépayé ou par courrier aérien, et deviendra effectif au moment de la réception de l'avis par le parti auquel il est adressé. La preuve de l'avis de réception devra être le reçu portant la signature d'un dirigeant ou d'un responsable officiel du parti auquel l'avis est adressé. L' Avis d'arbitrage-médiation doit être dûment daté et sans préjudices à l'égard de tout droit en vertu des règles applicables accordant des droits de modification subséquents et devra clairement spécifier les causes et les enjeux ayant donné lieu à cet arbitrage-médiation.

S'IL S'AVÉRAIT QUE LES LITIGES NE PUISSENT ÊTRE RÉSOLUS PAR LE PROCESSUS DE MÉDIATION, LES PARTIES S'ENTENDENT, ET CECI AFIN DE FAVORISER DANS LA PLUS LARGE MESURE POSSIBLE LA RÉOLUTION MUTUELLE ET À L'AMIABLE DU DÉSACCORD, LE TOUT D'UNE MANIÈRE OPPORTUNE, EFFICIENTE ET ÉCONOMIQUE, POUR RENONCER À LEUR DROIT RESPECTIF À UN PROCÈS DEVANT UN JUGE ET DE RÉGLER LEUR LITIGE EN LE SOUMETTANT À L'ARBITRAGE EXÉCUTOIRE, CONFORMÉMENT AUX RÈGLEMENTS COMMERCIAUX DE L'AMERICAN ARBITRATION ASSOCIATION («A.A.A.») ALORS EN VIGUEUR. LES PARTIES CONSERVENT CEPENDANT LE DROIT DE PROCÉDER AUX INTERROGATOIRES PRÉALABLES PRÉVUS EN VERTU DES RÈGLES FÉDÉRALES DE PROCÉDURES CIVILES.

Les parties devraient tenter de se mettre d'accord sur le choix de l'arbitre ou du médiateur issus du groupe des Arbitres-Médiateurs de l'A.A.A.. Si, dans les dix (10) jours suivant la réception du premier avis écrit d'arbitrage-médiation un arbitre ou médiateur n'est pas nommé par consensus mutuel, l'arbitre-médiateur sera nommé selon les règles relevant du Commercial Rules de l' A.A.A..

La procédure d'arbitrage est soumise au Federal Arbitration Act, 9 U.S.C § et. Seq., et le jugement rendu par l'arbitre peut être homologué par tout tribunal compétent. L'une ou l'autre des parties peut demander à assister à l'arbitrage par téléphone. Tout droit matériel ou procédural autre que ceux garantis par la présente Politique de règlement des litiges, et soumis

à l'entente d'arbitrage, devront être soumis aux lois en vigueur dans l'état de l'Arizona sans égard aux dispositions de l'Arizona sur les conflits des lois.

Les parties conviennent que toutes les procédures d'arbitrage seront conduites sur une base individuelle, et non sur la base d'un recours collectif, et qu'une procédure entre les parties ne peut être combinée à une autre, ni à une autre partie, entité ou personne.

De plus, les parties s'entendent sur (i) L'arbitre devrait rendre sa décision uniquement sur la base de l'application stricte des règles de droit selon les faits soumis. (ii) L'arbitrage devra être conduit dans la langue anglaise, dans le Maricopa County, État de l'Arizona. (iii) La partie en faveur de qui le jugement de l'arbitre est rendu aura le droit de réclamer les frais et les dépenses liés à la procédure d'arbitrage incluant, mais de manière non limitative, les frais juridiques et les frais et dépenses administratifs encourus pour les procédures d'arbitrage, de même que tout frais d'avocat encourus lors ou pour l'exécution de la sentence arbitrale accordée et (iv) La sentence arbitrale devrait être promulguée dans le Maricopa County, État de l'Arizona, U.S.A.

Sous réserve des paragraphes qui suivent, aucune des parties ne devrait être en droit de lancer ou de maintenir une action en justice au sujet d'un litige jusqu'à ce que ce litige ait été soumis et déterminé selon les présentes et alors seulement dans le but de rendre effective la sentence arbitrale. À cette condition, et nonobstant la présente Politique de résolution des litiges, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser à une cour ayant juridiction dans le Maricopa County, état de l'Arizona, afin de déposer une injonction avant ou après la phase préparatoire des procédures d'arbitrage. La mise en place de mesures visant à obtenir une injonction ne permet pas de conclure à la renonciation de tout autre droit ou obligation de la part des parties de soumettre une autre requête visant à obtenir un dédommagement autre que celui visé par la mesure d'injonction. La sentence arbitrale rendue devra être conclue par le United States District Court ou le Maricopa County Superior Court situé dans l'État de l'Arizona, ou une demande peut être portée devant un tel tribunal pour l'acceptation juridique de la décision et l'ordre exécutoire, selon le cas, si la sentence ou décision de l'arbitre n'est pas suivie dans les sept (7) jours suivant la décision de l'arbitre.

L'arbitrage doit être l'unique et exclusive procédure de résolutions des litiges entre les parties, incluant tout différends pouvant survenir après la cessation de la présente entente.

Approuvée par :

Ce jour de :